

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 811-2008, 27 août 2008

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement annexé au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— Les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer à compter de l'année d'attribution 2008-2009 qui débute le 1^{er} septembre 2008;

— Certains étudiants qui sont sans ressources financières suffisantes ne peuvent bénéficier d'une aide financière aux études accrue tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 650 \$ est accordée » par « 2 705 \$ est accordée pour l'étudiant et ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 168 \$ » par le montant « 170 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° L'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.»

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o «167 \$» ;

2^o «167 \$» ;

3^o «193 \$» ;

4^o «370 \$» ;

5^o «421 \$» ;

6^o «193 \$».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «332 \$» et «730 \$» par les montants «337 \$» et «740 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «128 \$», «204 \$», «526 \$» et «204 \$» par les montants «130 \$», «207 \$», «533 \$» et «207 \$».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «59 \$» par le montant «60 \$» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «169 \$» par le montant «171 \$».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «248 \$» et «1 152 \$» par les montants «251 \$» et «1 168 \$».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «85 \$» par le montant «86 \$».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «221 \$» par le montant «225 \$».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «64 \$» et «512 \$» par les montants «65 \$» et «520 \$».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° L'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.»

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «13 252 \$» ;

2^o «13 252 \$» ;

3^o «15 874 \$» ;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o «3 571 \$» ;

2^o «4 519 \$» ;

3^o «5 472 \$».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «221 \$» et «112 \$» par les montants «225 \$» et «114 \$».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, de «2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chaque autre» par «2 705 \$ pour chaque» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, du montant «1 995 \$» par le montant «2 052 \$».

15. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,03 \$ » ;

2^o « 3,04 \$ » ;

3^o « 102,89 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10 \$ » par le montant « 10,14 \$ ».

16. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 12 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 574 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 674 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 774 \$.

17. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 15 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 92,90 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,23 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,56 \$ par unité.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.